

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-09-013

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Académique du Cher /

18-2023-09-20-00003 - Arrêté modificatif du CDEN (2 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-09-19-00005 - PERRIN Didier Déclaration (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires 18 /

18-2023-09-22-00002 - Arrêté DDT 2023-354 modifiant l'arrêté n° DDT 2023-273 du 04 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit "La Noira" - Commune de Brinay (18120) Impression (2 pages) Page 10

18-2023-09-22-00003 - ARRÊTÉ N° DDT 2023-355 modifiant l'arrêté n°2023-288 du 22 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale agrivoltaïque lieux-dits "Les champs de la croix", "Les Terres légères", "La Rangée des Chênes", Commune de Mornay-sur-Allier (18600) (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-09-20-00001 - Arrêté RNVL archers 2023-2024-dep58-18-1 (9 pages) Page 16

18-2023-09-20-00002 - Arrêté RNVL battues 2023-2024-dep58-18 (7 pages) Page 26

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST /

18-2023-09-21-00003 - Arrêté temporaire de limitation de vitesse de l'autoroute A20 dans le sens Paris-province entre les échangeurs 8 Sud et 9. (4 pages) Page 34

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST /

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-09-22-00004 - Arrêté de travaux pour la réparation d'ouvrages d'art sur la Vauvise sur la RN151- Communes de Sancergues et La Chapelle Montlinard. (6 pages) Page 39

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2023-09-19-00004 - AP 2023-1565 du 19 septembre 2023 portant création de la commune nouvelle d'OSMERY (3 pages) Page 46

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-09-19-00002 - Arrêté du 06 avril 2022 modifié portant sur le changement de dénomination de l'entreprise SARL DUCREUX Châteauneuf-sur-Cher (2 pages) Page 50

18-2023-09-18-00002 - Arrêté du 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 4 août 2023 portant convocation des électeurs et fixant le déroulement des élections des juges au tribunal de commerce (2 pages) Page 53

18-2023-09-19-00001 - Arrêté du 20 avril 2021 modifié portant sur le changement de dénomination et l'adresse -SARL DUCREUX - Bourges (2 pages)	Page 56
18-2023-09-19-00003 - Arrêté du 22 avril 2022 modifié portant changement de dénomination de l'entreprise et l'établissement - SARL DUCREUX - Saint-Doulchard (2 pages)	Page 59
18-2023-09-19-00007 - Arrêté n° 2023-1564 du 19 septembre 2023 modifiant l'arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Grossouvre et fixant les délais de dépôt des candidatures (1 page)	Page 62
Sous-Préfecture de Vierzon /	
18-2023-09-21-00001 - A.P 2023-1569 autorisant une course de Moiss Batt Cross le 23/09/2023 à MEREAU (3 pages)	Page 64
18-2023-09-22-00001 - A.P 2023-1570 portant autorisation d'organiser une course de motos sur prairie à Bruère-Allichamps (3 pages)	Page 68
18-2023-09-21-00002 - A.P 2023-1571 renouvellement de l'homologation du circuit de motocross "des Francottes" à Argent sur Sauldre (3 pages)	Page 72

Direction Académique du Cher

18-2023-09-20-00003

Arrêté modificatif du CDEN



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 18 - 2023 -
modifiant l'arrêté n°18-2023-0204 du 14 février 2023 portant renouvellement et
composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher
(C.D.E.N.)

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Education, les articles L.235-1 et suivants, R.235-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions,

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Maurice Barate, Préfet du Cher,

Vu l'arrêté n°18-2023-0204 du 14 février 2023 portant renouvellement et composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale du Cher,

Sur proposition de M. le Directeur académique de l'Éducation Nationale du Cher,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 4 de l'arrêté du 14 février 2023 portant renouvellement et composition du
Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Cher (CDEN) sont remplacés par les
dispositions suivantes :

« **Article 4** – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du
deuxième collègue (personnels) :

Représentants des personnels de l'Etat

TITULAIRES

Au titre de la FSU

M. Mathieu PICHARD
Lycée Marguerite de Navarre à Bourges

Mme Nadine MÉRÉ
École élémentaire Bourgneuf à Vierzon

M. Patrick BERNARD
Lycée polyvalent Henri Brisson à Vierzon

SUPPLÉANTS

Mme Béatrice BARDIN
Lycée Jacques Cœur à Bourges

Mme Aline LEDANOIS
École primaire à Avord

Mme Estelle LAUVERJAT-CREPIN
Ecole élémentaire Auron à Bourges

1/2



PRÉFET DU CHER

Liberté
Égalité
Fraternité

M. Kévin DUPLEIX
École élémentaire Les Buissonnets à Saint-
Amand-Montrond

M. Cyril DERAY
Collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre

M. Régis ESPANNET
Collège Émile Littré à Bourges

M. Valentin DURUISSEAU
Collège Irène Joliot-Curie à Mehun-sur-Yèvre

M. Alain SENÉE
École élémentaire à Saint-Satur

M. Michel BILLAULT
Collège Louis Armand à Saint-Doulchard

Mme Marie-Anne ASTRUC
Collège Le Grand Meaulnes à Bourges

Mme Sonia NOZIÈRE
École élémentaire Émile Charot à Vierzon

Au titre de l'UNSA

Mme Agnès ROSE DA COSTA
École maternelle à La Chapelle-Saint-Ursin

Mme Cynthia FAKRI
Collège Louis Armand à Saint-Doulchard

M. Luc NEYCENSSAC
Collège Jean Valette à Saint-Amand-Montrond

M. Sébastien IVIGLIA
École primaire à Bengy-sur-Craon

Mme Bénédicte MARQUET
Lycée polyvalent Henri Brisson à Vierzon

Mme CHAMIGNON Stéphanie
École élémentaire Georges Aimé-Chavanaz à
Bourges »

Article 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté du 14 février 2023 reste sans changement.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur académique des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 20 septembre 2023

Le préfet,

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-09-19-00005

PERRIN Didier Déclaration



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903305589**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, 115 Rue de Vauvert 18000 BOURGES, le 05/09/23 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 05/09/23 par M. PERRIN Didier en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 115 Rue de Vauvert 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP903305589 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

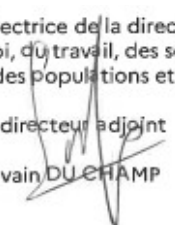
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 19/09/23

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP



Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-09-22-00002

Arrêté DDT 2023-354

modifiant l'arrêté n° DDT 2023-273 du 04 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit "La Noira" - Commune de Brinay (18120) Impression

ARRÊTÉ N° DDT 2023-354

modifiant l'arrêté n° DDT 2023-273 du 04 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit "La Noira" Commune de Brinay (18120)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-1488 du 05 septembre 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° DDT 2023-273 du 04 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit « La Noira » commune de Brinay (18120).

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté DDT 2023-273 est modifié en ce sens :

Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddtepbrinay@cher.gouv.fr.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Signé Yannick Pastoureau

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-09-22-00003

ARRÊTÉ N° DDT 2023-355 modifiant l'arrêté
n°2023-288 du 22 août 2023 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique relative au
projet de réalisation d'une centrale
agrivoltaïque lieux-dits "Les champs de la croix"
,"Les Terres légères", "La Rangée des Chênes",
Commune de Mornay-sur-Allier (18600)

ARRÊTÉ N° DDT 2023-355

modifiant l'arrêté n°2023-288 du 22 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale agrivoltaïque lieux-dits "Les champs de la croix", "Les Terres légères", "La Rangée des Chênes", Commune de Mornay-sur-Allier (18600)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-1488 du 05 septembre 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté N° DDT 2023-288 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale agrivoltaïque lieux-dits "Les champs de la croix", "Les Terres légères", "La Rangée des Chênes", Commune de Mornay-sur-Allier (18600)

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté DDT 2023-273 est modifié en ce sens :

Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddtepMornay-sur-Allier@cher.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Signé Yannick Pastoureau

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-09-20-00001

ArrêtéRNVL archers 2023-2024-dep58-18-1

Direction départementale des territoires de la Nièvre
n°58-2023-09-20-00003

Direction départementale des territoires du Cher
n° DDT-2023-337

Arrêté interpréfectoral

prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc
contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants
au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire
au cours de la saison de chasse 2023-2024

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Préfet du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3°.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2, 8 et 20.

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP5.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers.

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, formulés en séance du 26 mai 2023.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 26 mai 2023.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 26 mai 2023.

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux.

Considérant les dégâts agricoles occasionnés aux propriétés riveraines et les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers.

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle.

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher,

ARRÊTENT

Article 1 - Type d'intervention et objectifs

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de « l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher » (ACAC) et de « l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc » (ANCA) à jour de leur cotisation pour la saison cynégétique en cours.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,
- secondairement, prélèvement de sangliers.

Article 2 - Organisation, période et localisation des interventions

La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement annuel d'intervention, annexé I au présent arrêté.

Dans le cas de l'organisation de poussées silencieuses, les responsables de l'opération peuvent faire participer des auxiliaires non armés, autres que ceux cités à l'article 1.

Le nombre d'intervenants (archers et auxiliaires non armés) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Sont pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office français de la biodiversité, des directions départementales des territoires de la Nièvre et du Cher, de la réserve naturelle du Val de Loire et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et de la Bourgogne Franche Comté.

La période d'autorisation des opérations débute au 16 novembre 2023 et s'achève au plus tard le 12 février 2024.

Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont ceux définis sur la carte annexée II au présent arrêté.

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la réserve naturelle du Val de Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être validées par le Conservateur de la réserve naturelle.

Le port du permis de chasser validé est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

Article 3 - Contraintes et sécurité

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chien de sang pourra être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches pourront avoir lieu le lendemain des jours d'intervention.

Article 4 - Modalités venaison

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Article 5 - Compte-rendu

Les associations de chasseurs à l'arc mandatées à l'article 1 dresseront le bilan des différentes chasses particulières réalisées précisant la date de sortie, le secteur, le nombre de participants, le nombre de sangliers vus, dispersés et tués, la durée de l'intervention, le mode de chasse.

Ce bilan sera transmis mensuellement et au plus tard le 1^{er} mars 2024 aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.

Article 6 - Diffusion et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher, les lieutenants de l'ouvetier territorialement compétents, le conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture du Cher, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Nièvre et du Cher.

Nevers, le 20 septembre 2023

Le Préfet de la Nièvre,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du service eau, forêt, biodiversité
L'Adjoint,

signé

Stéphane GÉDOUX

Bourges, le 20 septembre 2023

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du service environnement et risques

signé

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



REGLEMENT D'INTERVENTION DES CHASSEURS A L'ARC DANS LA RESERVE NATURELLE DU VAL DE LOIRE

– SAISON 2023 / 2024 –

En application de l'arrêté inter préfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire (RNVL)

PREAMBULE

L'action des archers doit s'entendre comme une contribution à l'effort de régulation des sangliers dans la RNVL, et non comme l'attribution d'un territoire de chasse spécifique et exclusif à un groupe privilégié.

De ce fait, les archers ne sont pas adjudicataires à titre gracieux, mais chargés de mission par les Directions Départementales des Territoires (DDT) du Cher et de la Nièvre et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle du Val de Loire), et agissant sous leur contrôle.

Cette mission se déroule dans le souci principal de garantie du maintien des zones de quiétude pour le reste de la faune de la RNVL, et plus particulièrement l'avifaune hivernante, et poursuit 3 objectifs :

- ☛ Suppression de l'effet refuge par une prédation spécifique fréquente, régulière et effective, qui doit aboutir à un sentiment d'insécurité chez l'espèce concernée, et donc à un décantonnement.
- ☛ Contribution à la régulation des effectifs de cette espèce. Directement par le prélèvement de quelques animaux ; indirectement, la dispersion induite par l'action pouvant laisser espérer un prélèvement accru dans les territoires riverains régulièrement chassés.
- ☛ Contribution aux travaux de suivi des populations d'animaux occupant la RNVL, par des relevés d'observations.

Le présent règlement, développé en 3 chapitres [modalités générales de mise en œuvre – modalités particulières (techniques, réglementaires et scientifiques) – sécurité], est soumis à l'approbation des DDT du Cher et la Nièvre, après avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, représenté par le Conservateur de la Réserve Naturelle.

Il sera également remis à chaque participant qui attestera, par l'émargement d'un texte ad hoc, en détenir un exemplaire et en avoir pris connaissance.

MODALITES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

Art. 1. Seuls sont habilités à intervenir les archers, membres de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC), et de l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc (ANCA) à jour de leur cotisation pour la saison cynégétique en cours.

Art. 2. Il est possible de faire participer des rabatteurs et accompagnateurs non chasseurs (cas des chasseurs riverains), ceux-ci seront placés sous la responsabilité des chefs de ligne, obligatoirement archers nommés, et seront tenus de respecter les mêmes consignes d'intervention.

Ils seront aussi tenus de signer la feuille de présence.

Art. 3. La coordination générale de la mise en œuvre de ce dispositif est assurée par l'ACAC en étroite relation avec l'ANCA.

Art. 4. Les responsables des associations sont respectivement garants de la réalité de la qualité de membre de leurs adhérents respectifs.

Art. 5. Les responsables des associations vérifieront que leur contrat d'assurance d'association respectif couvre les risques engendrés par ces interventions.

Art. 6. La régulation portera sur les secteurs d'intervention dans la Réserve Naturelle précisés annuellement par l'arrêté inter préfectoral.

Art. 7. Si les circonstances l'exigent, certaines zones pourront être temporairement interdites. De même, des interventions pourront se dérouler sur des secteurs non prévus initialement. Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle, représentant l'organisme gestionnaire de la RNVL.

Art. 8. La période d'intervention s'étend du 16 novembre 2023 et s'achève au plus tard le 12 février 2024.

Art. 9. Les interventions peuvent être suspendues en fonction des circonstances (gel, crues, forte concentration d'oiseaux hivernants...). Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 10. Un calendrier prévisionnel indicatif sera établi par les responsables des associations et soumis à l'approbation du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 11. Les archers s'inscriront à l'avance dans ce calendrier.

Art. 12. La participation s'entend en « journée entière ». Sauf urgence, aucune exception à ce principe n'est admise.

Art. 13. Chaque archer occupe alternativement, dans la même journée, les rôles de rabatteur non armé et de tireur posté.

Si présence d'un nombre importants de rabatteurs non archers, il sera possible de poster des archers des journées complètes. Un tableau sera tenu à jour afin de faire participer tous les archers à tour de rôle.

Art. 14. Les participants seront, dans toute la mesure du possible, prévenus de l'annulation éventuelle d'une journée. Cette décision peut être prise à tout moment par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou les responsables d'associations, en fonction des circonstances. Dans le premier cas, ce dernier en avisera immédiatement les responsables des associations.

Art. 15. La chasse sera pratiquée en poussée silencieuse et/ou à l'affût et/ou à l'approche.

Art. 16. Le groupe constitué fonctionnera selon une organisation commune, sous la direction générale d'un responsable de l'une des associations, nommément désigné « responsable général » pour chaque jour de chasse.

Art. 17. Le responsable général décide du mode et des secteurs d'intervention du jour.

Art. 18. Le responsable général peut déléguer la direction partielle à des responsables de secteur nommément désignés, dans le cas où le groupe serait scindé en sous-groupes de secteurs.

Art. 19. La personne acceptant la responsabilité d'un secteur est réputée, de ce fait, dégager la responsabilité du responsable général sur le secteur et pour le groupe dont elle a momentanément la charge.

Art. 20. Tous les intervenants, archers, rabatteurs et accompagnateurs sont réputés accepter l'autorité des responsables, quelle que soit leur association d'origine.

Art. 21. Le responsable général de la chasse fournira, dans les huit jours, un bilan sommaire de la journée au Conservateur de la Réserve Naturelle. Il comprendra notamment une évaluation et une localisation des animaux vus.

Art. 22. Conformément à l'arrêté inter préfectoral, un bilan annuel unique devra être établi et transmis au plus tard le 1er mars 2024 aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.

Art. 23. Il sera établi un répertoire des consignes générales et particulières de chasse, ainsi que des consignes aux rabatteurs, chacun incluant une rubrique « sécurité ».

Art. 24. Il sera tenu un registre des jours de chasse, mentionnant les noms du responsable général, des éventuels responsables de secteurs, et comportant notamment une liste d'émargement, où les chasseurs et les rabatteurs présents attesteront avoir connaissance du règlement spécifique ainsi que des consignes (générales, particulières, et de sécurité) de déroulement de la journée. Ils préciseront de même leur association ou chasse privée au titre de laquelle ils interviennent.

MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE

Techniques

Art. 25. L'utilisation d'embarcations est autorisée pour se rendre sur les îles.

Art. 26. L'utilisation de canoës se fait sans obligation, toute personne embarquant le fait de son plein gré et en accepte les conséquences éventuelles, chute à l'eau, perte de matériel par exemple, ce qui impose le port du gilet de sauvetage obligatoire avant l'embarquement.

Art. 27. Il sera défini plusieurs points de rendez-vous où les archers se retrouveront pour entendre les consignes de chasse du jour, de la part du responsable général.

Art. 28. La circulation des véhicules doit se faire par les voies autorisées ; des exceptions peuvent être consenties pour la mise à l'eau des embarcations.

Art. 29. Le stationnement des véhicules doit se faire de manière à ne pas gêner la circulation publique.

Art. 30. Les archers doivent s'assurer, le jour de chasse, et le lendemain éventuellement, de la présence ou de la disponibilité d'un ou plusieurs conducteur(s) de chien de sang agréé(s).

Art. 31. En cas de recherche au sang, le conducteur peut être accompagné d'un porteur d'une arme à feu.

Art. 32. Le chasseur qui a blessé un animal est tenu de participer à la recherche. Il s'engage à revenir le lendemain si celle-ci ne peut être effectuée le jour même.

Art. 33. Le déroulement de la chasse doit s'effectuer dans la plus grande discrétion afin de préserver la tranquillité de l'avifaune hivernante. Il sera le moins possible fait usage de signaux sonores. L'abandon d'un poste ou d'un affût se fera en général à un horaire spécifié à l'avance, ou par le passage du responsable général ou de secteur.

Art. 34. Le matériel de ces interventions (canoës et accessoires, remorques, panneaux...) est la propriété commune des deux

associations ou est mis à disposition gracieusement par des participants ou par le gestionnaire de la RNVL. Un fond de réserve commun, constitué sur un pourcentage du montant des adhésions et dédié aux interventions sur la RNVL, servira aux frais de réparations ou de remplacement en cas de dégradation ou de destruction. Si toutefois ce fond de réserve n'était pas suffisant, une participation financière pourrait être demandée aux adhérents.

Réglementaires

Art. 35. Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs...) présents à chaque journée de chasse est limité à trente-quatre personnes.

Art. 36. Les rabatteurs ne seront porteurs d'aucune arme de tir pendant leur action.

Art. 37. Seule l'espèce Sanglier *Sus scrofa* peut être tirée. A l'exception de cette espèce toutes les autres sont interdites quelles que soient les circonstances.

Art. 38. Chaque archer devra être porteur de son permis de chasser visé et validé, de l'attestation ou la capacité de chasse à l'arc, et de l'attestation d'assurance chasse.

Art. 39. La pratique de la chasse à l'arc doit se dérouler conformément à l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, avec une restriction.

- S'agissant de chasse au grand gibier, les flèches doivent comporter à la pointe une lame de chasse d'au moins 25mm de diamètre, ou dont chaque partie tranchante doit mesurer au moins 40mm de longueur.

- Chaque flèche emportée doit être marquée de manière indélébile au numéro du permis de chasser.

Art. 40. Les arcs doivent avoir une puissance suffisante eu égard aux animaux tirés.

- L'archer doit exclusivement emporter des flèches destinées au grand gibier.

- Les lames de chasse doivent être parfaitement affûtées.

- Chaque intervenant (archer et rabatteur) devra se munir de matériel de marquage d'un tir éventuel (papier).

- Chaque archer s'engage à respecter scrupuleusement les consignes données par le responsable général de la chasse du jour, et/ou par le responsable de secteur.

Art. 41. L'archer est considéré en action de chasse dès lors qu'une flèche est encochée sur l'arc.

Art. 42. La venaison sera partagée entre les archers présents.

- Les personnes emportant tout ou partie d'un animal régulièrement prélevé sont réputées avoir connaissance du fait que la venaison n'a subi aucun contrôle sanitaire.

Art. 43. La prestation des archers s'effectue à titre gratuit. De même, aucune contribution financière ne peut leur être demandée pour leur intervention.

Scientifiques

Art. 44. Les animaux visiblement pollués génétiquement doivent être éliminés en priorité.

Art. 45. Tout animal blessé ou déficient doit être tiré en priorité.

Art. 46. Chaque archer est tenu, à chaque sortie, de remplir soigneusement une fiche d'observations spécifiques au sanglier, et générales au territoire. Ces fiches seront collectées le jour même par le responsable de la chasse, et synthétisées dans le compte rendu de chaque intervention adressé au Conservateur de la Réserve Naturelle.

SECURITE

Art. 47. Il sera donné, obligatoirement, avant le départ de chaque jour de chasse, une lecture complète des consignes de sécurité.

Art. 48. Chaque archer posté devra porter un dispositif de repérage visible « fluo » (veste ou gilet obligatoire).

Art. 49. Chaque rabatteur devra porter un dispositif de repérage fluo, veste ou gilet.

Art. 50. Les articles 48 et 49 sont pris conformément aux schémas de gestion cynégétique départementaux du Cher et de la Nièvre, validés par l'autorité préfectorale.

Art. 51. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 août 2008 modifié, les archers doivent pratiquer un tir fichant.

Art. 52. De ce fait, il est interdit de se poster dans un fossé ou une déclivité, tout tir dans cette position entraînant un vol de flèche vers le haut.

Art. 53. La Réserve Naturelle étant ouverte au public, la plus grande courtoisie est de rigueur vis-à-vis des personnes ou groupes de personnes qui pourraient être rencontrés. Aucune réponse ne doit être apportée à d'éventuelles provocations. Les chiens chassant ou errant ne doivent pas être attrapés, mais un signalement détaillé devra pouvoir en être fourni.

Les archers doivent immédiatement abandonner les lieux, sans aucun commentaire, dès lors qu'ils constatent la présence d'un nombre important de personnes, ou qu'il s'avère que lesdites personnes ont pour objectif de perturber le déroulement de la chasse.

Les faits doivent être immédiatement signalés au responsable général du jour.

Art. 54. Des panneaux avertissant du déroulement de la chasse seront disposés sur la D7, le long de la zone de l'île du pont de la Batte, ainsi que sur la D 243, le long de l'îlot des Loges, lorsque des interventions auront lieu sur ces secteurs.

Art. 55. En cas de poussée silencieuse sur l'île du pont de la Batte, la traque doit exclusivement avoir lieu de l'amont vers l'aval (du sud vers le nord). La même manœuvre sur l'atterrissement de l'îlot des Loges, le long de la D243, doit obligatoirement se dérouler de la route vers le fleuve. Ceci afin de réduire autant que faire se peut le risque de traversée de la route par des animaux levés. Toutefois lorsque les conditions particulières de traque feront que le mode choisi sera de diviser les secteurs en sous-secteurs, les archers traquant seront libres de leurs mouvements puisque la pression de traque ne sera pas linéaire.

Art. 56. Tout doit être mis en œuvre pour récupérer les flèches tirées. Toute flèche perdue doit être signalée au responsable du jour.

Art. 57. Les rabats sont effectués par des personnes sans arme (le port d'un couteau est autorisé aux détenteurs du permis de chasser). Il est possible de faire traquer les archers avec une arme si le mode de chasse est de diviser les secteurs en sous-secteurs.

SANCTIONS

Art. 58. Toute contravention à la législation et/ou tout manquement au présent règlement, aux consignes générales et particulières, ou à l'éthique reconnue fondant la pratique de la chasse à l'arc, donneront lieu à des sanctions proportionnées à la faute, sans préjuger des éventuelles poursuites.

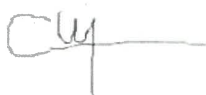
Art. 59. Les sanctions seront décidées, en concertation avec le Conservateur de la Réserve Naturelle, par les responsables (soussignés) des associations. Elles peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des opérations de régulation. En cas d'égalité de voix, celle du Conservateur de la RNVL est prépondérante.

Art. 60. Le responsable général ou les responsables de secteur peuvent interdire à un archer de participer à la chasse du jour, ou l'en exclure, s'ils considèrent que son état, son comportement ou son équipement ne permettent pas un déroulement de la chasse dans de bonnes conditions techniques, réglementaires, sécuritaires ou éthiques.

Art. 61. Le présent règlement annule et remplace le règlement d'intervention antérieur et ses modifications.

Pour la saison cynégétique 2023-2024.

Le Président de l'Association Nivernaise
des Chasseurs à l'Arc (ANCA)



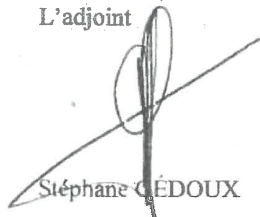
Christophe Moussy

Le Président de l'Association
des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC)



Cédric BENOIST BREUIL

Vu et approuvé,
Pour Le Directeur départemental
des Territoires de la Nièvre,
Pour le chef du service Eau, Forêt et
Biodiversité,
L'adjoint



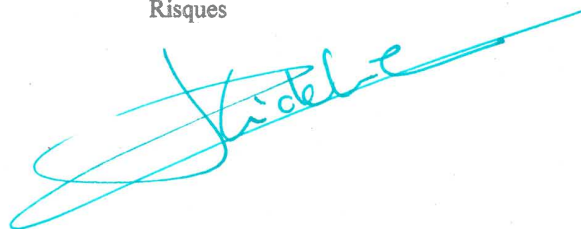
Stéphane CÉDOUX

Vu et approuvé,
Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels
de Bourgogne,
Pour la Réserve Naturelle
du Val de Loire



Samuel Gomez

Vu et approuvé,
Le Directeur départemental
des Territoires du Cher,
La cheffe du service Environnement et
Risques





Saison
2023-2024

Secteur Les Loges et Couargues :
Surface : 187 ha
Foncier : Domaine Public Fluvial (DPF)
Communes : Pouilly/Loire, Couargues et Tracy/Loire

Secteur Ile du Lac :
Surface : 186 ha
Foncier : DPF, Propriétés privées
Communes : Herry, Mesves/Loire

Secteur Ile du Pont de la Batte :
Surface : 88 ha
Foncier : DPF, Propriétés privées
Communes : La Charité/Loire, La Chapelle-Montlinard

Secteurs d'interventions

-  Optionnel
-  Préfrentiel
-  Périmètre RNN Val de Loire

Source : IGN
Réalisation : RNVL 2023

Gestionnaires
associés :



Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-09-20-00002

ArrêtéRNVL battues 2023-2024-dep58-18

Direction départementale des territoires de la Nièvre
n°58-2023-09-20-0002

Direction départementale des territoires du Cher
n° DDT-2023-338

Arrêté inter préfectoral

prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers
sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire
au cours de la saison de chasse 2023-2024

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Le Préfet du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3°.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 8, 20 et 21.

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP5.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers.

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-10-03-00004 du 3 octobre 2022 portant nomination d'un lieutenant de louveterie dans le département de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0934 du 25 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 2009-1-2212 du 22 décembre 2009 portant découpage des circonscriptions des lieutenants de louveterie du département du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans le département du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Vu les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire, formulés en séance du 26 mai 2023.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 26 mai 2023.

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cher formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 26 mai 2023.

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux.

Considérant les dégâts agricoles occasionnés aux propriétés riveraines et les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers.

Considérant les constats de terrain préalables au déclenchement de battues administratives, effectués sur le territoire de la réserve naturelle et ses abords immédiats, confirmant une concentration anormalement élevée de sangliers et une présence non significative de stationnement d'oiseaux d'eau au sein de la réserve naturelle, ainsi que des dégâts aux cultures agricoles riveraines.

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle.

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès des tiers aux périmètres des battues pendant les opérations, pour des motifs de sécurité publique.

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'organisation de battues administratives, restreintes, ciblées et localisées est autorisée sur le périmètre des communes de La Charité-sur-Loire, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire, La Chapelle-Montlinard, Herry et Couargues entre le 1^{er} octobre 2023 et le 15 novembre 2023 inclus, puis entre le 1^{er} mars 2024 et le 31 mars 2024 inclus.

Les battues seront déployées sur le périmètre de la battue administrative au sein des secteurs suivants :

- îlots et atterrissements au droit, à l'aval et en amont du lieu-dit « les Loges », entre les communes de Couargues (18), Pouilly-sur-Loire et Tracy-sur-Loire (58), carte annexée I au présent arrêté,
- îlots et atterrissements de l'île du Pont de la Batte, de Vaudrilly, de Passy en rive gauche et au droit du lieu-dit « La Pointe » en rive droite, entre les communes de La Chapelle-Montlinard, Herry (18), La Charité-sur-Loire et Mesves-sur-Loire (58), carte annexée II au présent arrêté,
- îlots et atterrissements du secteur de l'île du Lac, entre les communes d'Herry (18), Pouilly-sur-Loire et Mesves-sur-Loire (58), carte annexée III au présent arrêté.

Les battues devront être réalisées conformément aux modalités précisées dans la fiche action IP5.4.3 « Gestion des populations surabondantes de sangliers » du plan de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire.

Selon les circonstances, en cas de stationnement important d'oiseaux d'eau migrateurs constaté à ces périodes sur l'un des secteurs, le périmètre d'intervention sera réduit ou l'intervention annulée et reportée, sur proposition du gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 2 :

M. Laurent DUBOIS et M. Philippe DE SAINT-PEREUSE , lieutenants de louveterie, sont chargés conjointement de mettre en œuvre ces battues administratives de destruction de sangliers sur les départements de la Nièvre et du Cher.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre des agents de l'office français de la biodiversité et de tous les auxiliaires qu'ils jugeront nécessaires. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie porteront une attention particulière aux conditions de sécurité de la battue.

Pour des motifs de sécurité publique, pendant toute la durée des battues administratives, toute pénétration par une personne étrangère au dispositif de battue ainsi que tout acte de chasse seront interdits dans les périmètres d'intervention, joints en annexe au présent arrêté, y compris sur le circuit de « La Loire à Vélo ».

Un dispositif de signalisation de la battue sera mis en œuvre et complété par l'affichage du présent arrêté aux différents accès du territoire où la battue administrative sera organisée.

Article 5 :

L'utilisation de bateaux à moteur est autorisée durant les battues administratives de destruction.

Article 6 :

L'utilisation des quads pour récupérer les sangliers tués, en dehors des voies légalement ouvertes à la circulation motorisée qui traversent et/ou longent le périmètre de la réserve naturelle du Val de Loire est autorisée durant les opérations administratives.

Article 7 :

Les personnes désignées par les lieutenants de louveterie afin de les assister pourront intervenir sur l'ensemble du périmètre. Elles seront placées sous l'autorité du louvetier territorialement compétent.

Article 8 :

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Article 9 :

Les lieutenants de louveterie mandatés à l'article 2 du présent arrêté dresseront le bilan des battues administratives, précisant la date de sortie, le secteur, le nombre de participants, le nombre de sangliers vus, dispersés et tués et la durée de l'intervention. Ce bilan sera transmis dans les trois jours aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.

La liste des intervenants, indiquant le nom et la résidence des personnes ayant participé aux battues, sera transmise dans les trois jours aux directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre.

Article 10 :

Les secrétaires généraux des préfetures de la Nièvre et du Cher, la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture du Cher, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Nièvre et du Cher.

Nevers, le 20 septembre 2023

Le Préfet de la Nièvre,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du service eau, forêt, biodiversité
L'Adjoint,

signé

Stéphane GÉDOUX

Bourges, le 20 septembre 2023

Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du service environnement et risques

signé

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfetures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

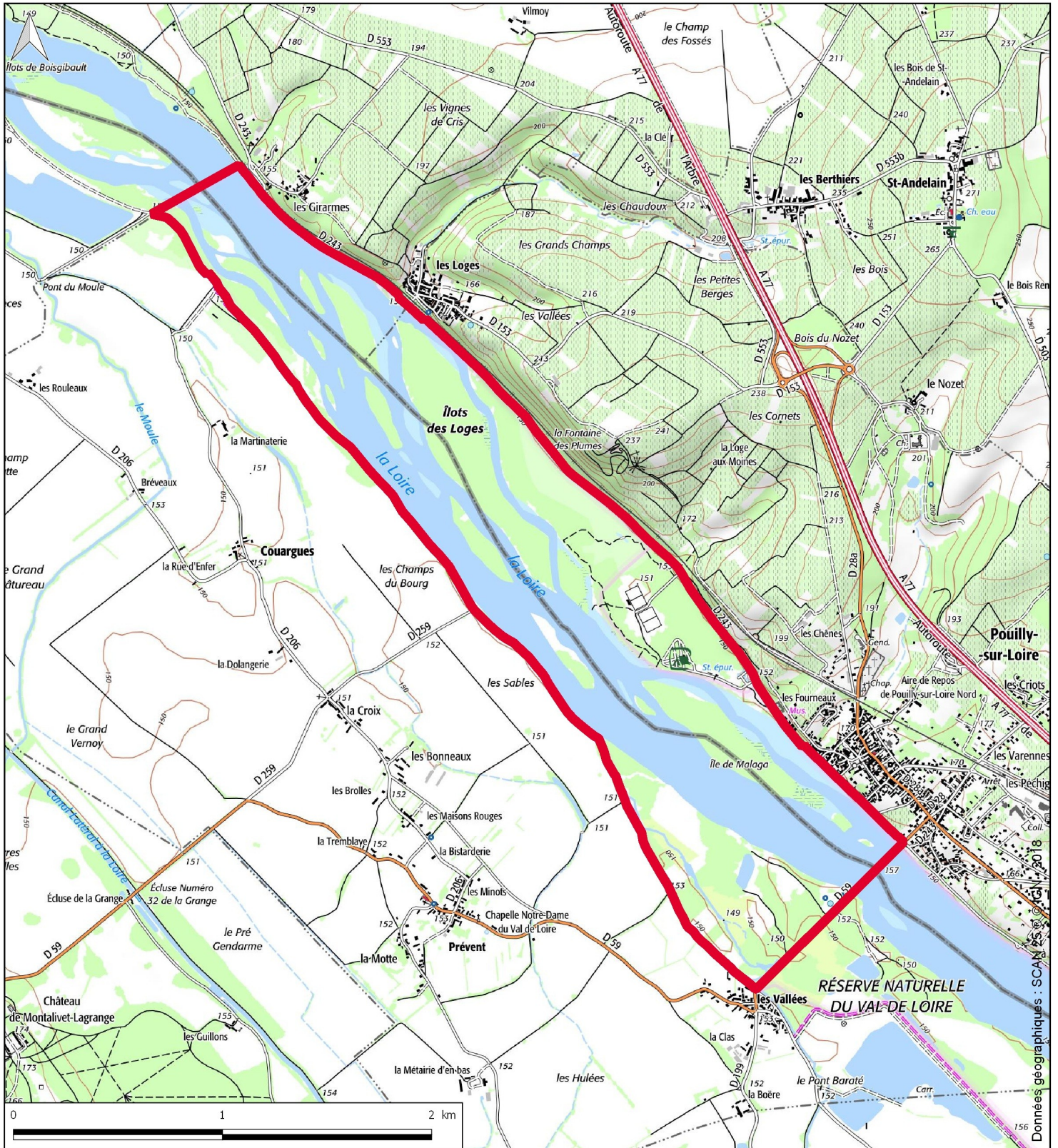


PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

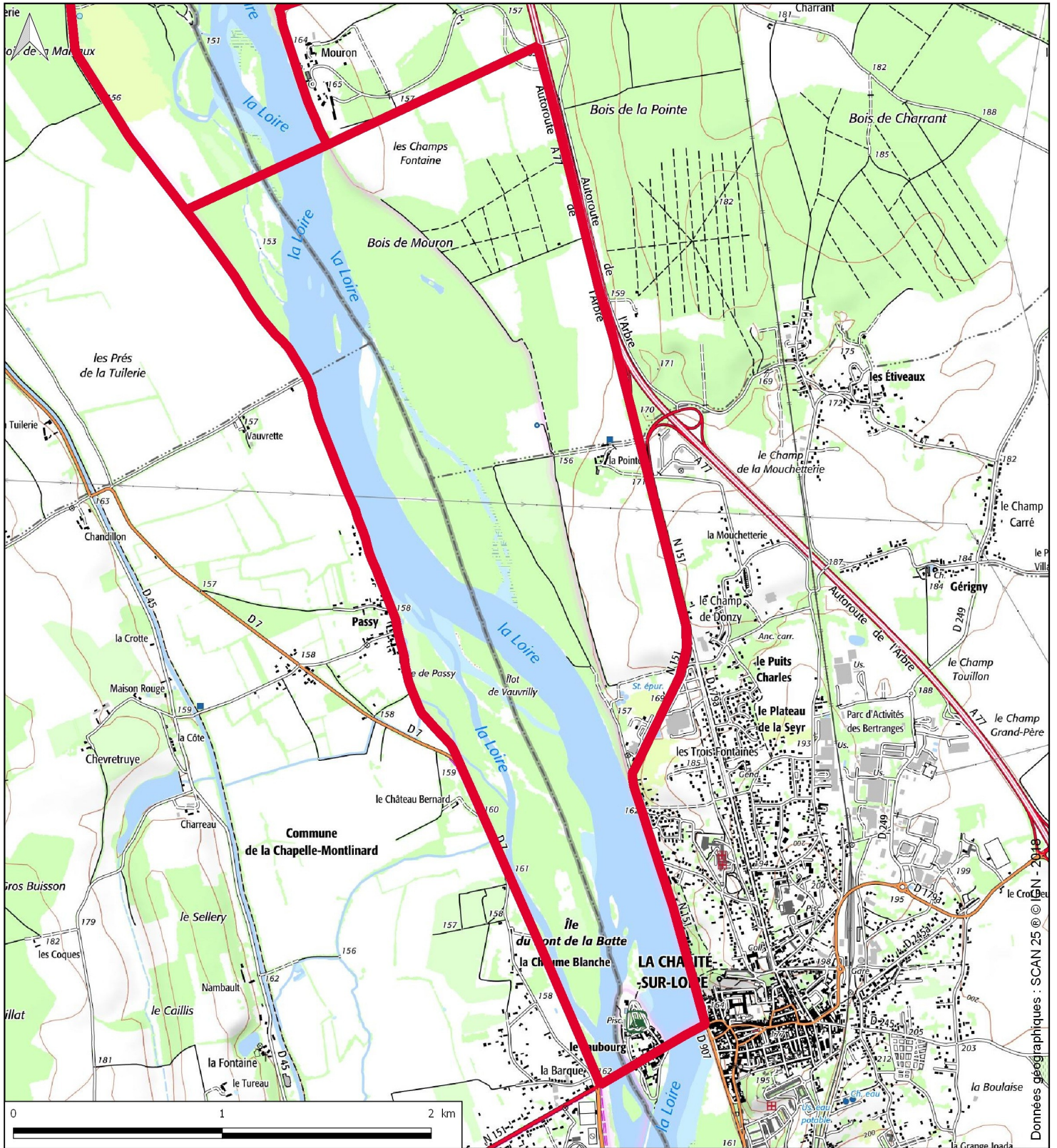
ANNEXE I

Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire



 Périmètre d'intervention

Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019



 Périmètre d'intervention

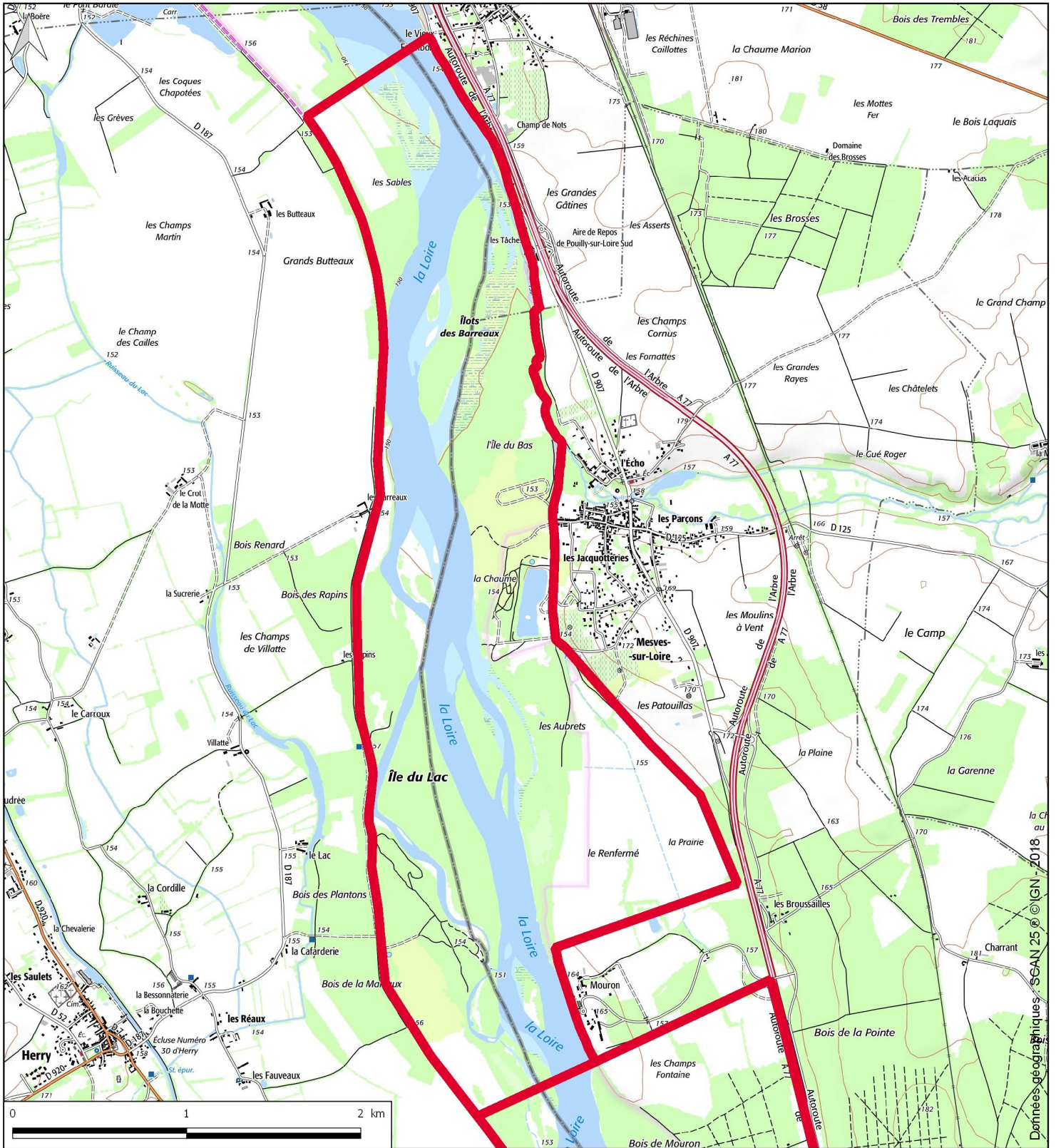



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE III

**Périmètre d'intervention de l'arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de battues administratives de destruction de
sangliers sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire**



 **Périmètre d'intervention**

Réalisé par la DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Mars 2019

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-09-21-00003

Arrêté temporaire de limitation de vitesse de
l'autoroute A20 dans le sens Paris-province entre
les échangeurs 8 Sud et 9.



PRÉFECTURE DU CHER

Arrêté n° 2023-A20-VAT-18-84

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'A 20 entre les PR 20+550 au PR 22+160 dans le sens 1 de circulation dans le
département du Cher
pour déformation de la chaussée.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la note relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 de la ministre de la Transition écologique, nommant Monsieur Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim à compter du 1 août 2023;

VU l'arrêté n°18-2023-07-27-00001 du préfet du Cher en date du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe FAUCHET, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, par intérim

VU la décision n°2023-02-18 en date du 1er août 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

Considérant la déformation de chaussée entre les PR 20+550 au PR 22+160 il y a lieu de limiter la temporairement vitesse maximale des véhicules afin de garantir la sécurité des usagers circulant sur la section concernée.

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules sur l'autoroute A20 dans le sens Paris-province est limitée comme suit :

- 110 km/h entre les PR 20+350 au PR 20+550
- 90km/h entre les PR 20+550 au PR 22+160

et pour les véhicules de PTAC supérieur à 3t500 :

- 70 km/h entre les PR 20+750 au PR 22+160

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dès la mise en place des panneaux jusqu'à la levée des prescriptions par un nouvel arrêté, après les travaux de réfection de la chaussée terminés.

ARTICLE 3 -

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en mise en place par la DIR Centre-Ouest Service autoroutier District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 4 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

ARTICLE 5- Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, sous préfet d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Cher,
- M. le Directeur du service médical d'urgence du Cher,
- M. le responsable de la PMO de Vierzon,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Limoges, le 21/09/23

LE PRÉFET,

P/ LE PRÉFET DU CHER ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, PAR INTÉRIM
ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET



Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest, en application de l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires et au développement rural, et de l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires et au développement rural, a arrêté les dispositions suivantes :

Article 1er. - L'arrêté n° 18-2023-09-21-00003 est pris en application de l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires et au développement rural, et de l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires et au développement rural.

(Signature)

Le Directeur

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest, en application de l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relative à l'égalité des territoires et au développement rural, a arrêté les dispositions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest
18-2023-09-21-00003
Arrêté temporaire de limitation de vitesse
de l'autoroute A20 dans le sens Paris-province entre les échangeurs 8 Sud et 9.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES CENTRE-OUEST

18-2023-09-22-00004

Arrêté de travaux pour la réparation d' ouvrages
d'art sur la Vauvise sur la RN151- Communes de
Sancergues et La Chapelle Montlinard.



PRÉFECTURE DU CHER

Arrêté n° 2023-N151-BO-18-077

relatif à la réglementation de la circulation sur RN151

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,
- Vu** le décret du 29 juillet 2022, portant nomination de M. BARATE Maurice, Préfet du CHER;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 de la ministre de la transition écologique, nommant Monsieur Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim à compter du 1 août 2023;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. FAUCHET Philippe, Directeur interdépartemental des routes centre-ouest par intérim ;

VU la décision n°2023-02-18 en date du 01 août 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest accordant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU l'avis permanent du Préfet relatif aux demandes d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) en date du 3 mai 2023

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 227/2023 en date du 04 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MACRON, Directeur des routes et à certains de ses collaborateurs.

Vu les avis favorables du Conseil Départemental 18, du Conseil Départemental 58 et de la DIR-CE ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux d'étanchéification des Ouvrages d'art « la Vauvise » sur la RN151 entre les PR 66+850 et 66+950, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

Sur proposition de la Cheffe du district nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 25 septembre 2023 et jusqu'au 17 novembre 2023, la circulation des véhicules empruntant la RN151 du PR66+850 au PR66+950 sera réglementée comme suit :

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 30 85 85
www.dirco.info
Mél : district-nord.service-
autoroutier@developpement-durable.gouv.fr

2/5

La circulation des véhicules VL ne sera pas déviée, un alternat par feux sera mis en place au niveau du chantier. La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h et tout dépassement interdit.

La circulation des véhicules PL en transit sera interdite dans la zone de chantier et les usagers seront invités à suivre les déviations mises en place.

Déviaton 1 : Les usagers PL venant de Bourges et souhaitant se diriger vers La Charité sur Loire, seront invités à emprunter la RD2076, ils traverseront les communes de Saint-Just et Blet, ils emprunteront le contournement de Sancoins puis traverseront la commune de Mornay-sur-Allier, ils seront ensuite invités à prendre la RN7 puis L'A77 jusqu'à La Charité sur Loire, fin de déviation.

Déviaton 2 : Les usagers PL venant de La Charité-sur-Loire et souhaitant se diriger vers Bourges, seront invités à emprunter l'A77 en direction de Nevers, ils continueront sur la RN7 puis ils seront invités à prendre la RD2076 en direction de Bourges, ils traverseront la commune de Mornay sur Allier, ils emprunteront le contournement de Sancoins, ils traverseront ensuite les communes de Blet et Saint-Just, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront durant toute la période de travaux.

En cas de retard dans l'exécution du chantier, un arrêté sera pris pour proroger le présent.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 4 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 30 85 85
www.dirco.info
Mél : district-nord.service-
autoroutier@developpement-durable.gouv.fr

3/5

courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à l'exploitation sous chantier :

- en respectant une distance minimale de 5 km entre les deux chantiers consécutifs.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Nord A20 – C.E.I. de Bourges en ce qui concerne les déviations. La signalisation au droit du chantier sera gérée par l'entreprise titulaire du marché de travaux : VEYER S.A.S.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher
- au district Nord A20 concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Nièvre,
- à la préfecture du Cher
- M. le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher,
- M. Le Maire de Saint-Just,
- M. Le Maire de Blet,
- M. Le Maire de Sancoins,
- M. Le Maire de Mornay-sur-allier,
- M. le Maire de Sancergues
- M. le Maire de la Chapelle Montlinard
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bourges,

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 30 85 85
www.dirco.info
Mél : district-nord.service-
autoroutier@developpement-durable.gouv.fr

4/5

- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Nièvre,
- Syndicat des Transporteurs Routiers du Cher
- S.D.I.S. du Cher
- CIGT,
- Service des Transports – Région Centre Val de Loire,
- S.A.M.U.

Limoges, le 22/09/23

LE PRÉFET

P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES CENTRE-OUEST P.I.



PH. FAUCHET

Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 30 85 85
www.dirco.info
Mél : [district-nord.service-
autoroutier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-nord.service-autoroutier@developpement-durable.gouv.fr)

5/5

2 - Arrêté de travaux pour la réparation d'ouvrages d'art sur la Vauvise sur la RN151 - Communes de Sancerques et La Chapelle Montlinard.

LE PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ARRÊTE

Il est arrêté que les travaux de réparation des ouvrages d'art situés sur la Vauvise sur la RN151, dans les communes de Sancerques et La Chapelle Montlinard, sont autorisés.

En fait, les travaux de réparation des ouvrages d'art situés sur la Vauvise sur la RN151, dans les communes de Sancerques et La Chapelle Montlinard, sont autorisés.

Préfecture du Cher

18-2023-09-19-00004

AP 2023-1565 du 19 septembre 2023 portant
création de la commune nouvelle d'OSMERY



Arrêté N° 2023-1565 du 19 septembre 2023

portant création de la commune nouvelle d'Osmary
à compter du 1^{er} janvier 2024

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22, et R. 2113-1 à R. 2113-23 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2023 portant nomination de Mme Nathalie PROUHEZE en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Osmary et de Lugny-Bourbonnais en date du 29 juin 2023 sollicitant au 1^{er} janvier 2024, la création d'une commune nouvelle ;

Vu le rapport financier annexé aux délibérations susvisées des communes ;

Vu l'avis favorable rendu le 5 mai 2023 par le comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher, instance consultative compétente ;

Vu la charte de la commune nouvelle rédigée par les communes d'Osmary et de Lugny-Bourbonnais ;

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de décisions concordantes des conseils municipaux des communes concernées et que par conséquent les conditions fixées à l'article L. 2113-2 1° du code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2024, une commune nouvelle constituée des communes d'Osmerly (INSEE : 18173) et Lugny-Bourbonnais (INSEE : 18131).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de : **Osmerly**.
Son siège est fixé 2 place de l'Église – 18130 Osmerly

Article 3 : La population de la commune nouvelle d'Osmerly s'établit à 278 habitants pour la population totale et à 276 habitants pour la population municipale (source INSEE : chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2023 – date de référence statistique : 1^{er} janvier 2020).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle d'Osmerly est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes d'Osmerly et de Lugny-Bourbonnais, ainsi que l'ont décidé les conseils municipaux des communes concernées par délibérations concordantes du 29 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 1° du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle comptera donc jusqu'au prochain renouvellement général (en 2026), 16 conseillers municipaux dont :

- o 11 seront issus du conseil municipal de la commune d'Osmerly,
- o 5 seront issus du conseil municipal de la commune de Lugny-Bourbonnais.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : Conformément à l'article L. 2113-10 du code général des collectivités locales, les conseils municipaux des communes d'Osmerly et Lugny-Bourbonnais ont exclu, par délibérations concordantes prise en application de l'article L. 2113-2 du même code, la création de communes déléguées.

Article 6 : Les communes d'Osmerly et de Lugny-Bourbonnais appartiennent à la communauté de communes « Le Dunois ». La création de la commune nouvelle entraîne la substitution des deux communes fondatrices par la commune nouvelle d'Osmerly, au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées, à savoir la communauté de communes « Le Dunois ».

La commune nouvelle disposera de deux sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « Le Dunois », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 3° du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres et dont il lui appartient de désigner ses délégués. Conformément aux dispositions des articles L.5212-7 ou L.5721-2, la commune nouvelle disposera d'un nombre de sièges au sein des syndicats auxquels les communes d'Osmerly et Lugny-Bourbonnais adhéraient, égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle ou à défaut de dispositions particulières dans les statuts.

Article 7 : La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Les biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle sont transférés à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes qui la composent.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée est transférée à la commune nouvelle d'Osmerly.

La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets des communes ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacune d'elles au 1^{er} janvier 2024, conformément aux comptes de gestion édités par le comptable pour chacune des deux communes.

La création de la commune nouvelle s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 8 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le service de gestion comptable (SGC) de Saint-Amand-Montrond, conformément au Nouveau Réseau de Proximité de la direction départementale des finances publiques, mis en œuvre le 1^{er} septembre 2023.

Article 9 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la préfète de région Centre-Val de Loire, au président de la communauté de communes « Le Dunois », au président du Conseil régional du Centre-Val de Loire, au président du Conseil départemental du Cher, à la présidente de la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire, à la procureure de la République de Bourges, au directeur des archives départementales du Cher, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et fera l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française.

Bourges, le 19 septembre 2023

Le préfet,

Signé: Maurice BARATE

Préfecture du Cher

18-2023-09-19-00002

Arrêté du 06 avril 2022 modifié portant sur le
changement de dénomination de l'entreprise
SARL DUCREUX Châteauneuf-sur-Cher

Arrêté n° 2023 - 1559
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223- 63 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2022-0330 du 06 avril 2022 portant renouvellement d'une habilitation funéraire accordée à la SARL Ducreux-Knecht, sise 11 route de Levet à Châteauneuf-sur-Cher (18190) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier du 02 mai 2023 de M. Michaël DUCREUX, gérant, sollicitant le changement de dénomination de son entreprise SARL Ducreux-Knecht et de son établissement, sis 11 route de Levet à Châteauneuf-sur-Cher (18190), habilité sous le numéro 22-18-0037 ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges, à jour au 03 août 2023, actant la désignation de M. Michaël DUCREUX comme gérant de la SARL DUCREUX ainsi que la modification des dénominations commerciales des établissements de cette société ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022-0330 du 06 avril 2022 susvisé est modifié comme suit :

- au lieu de : « SARL Ducreux-Knecht pour son établissement sis 11 route de Levet à Châteauneuf-sur-Cher (18190) » ;

- lire : « SARL DUCREUX pour son établissement dénommé POMPES FUNÈBRES DUCREUX (AMBULANCE DUCREUX) sis 11 route de Levet à Châteauneuf-sur-Cher (18190) ».

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : ^{*}
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : ^{**}
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : ^{***}
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : ^{****}
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2023-09-18-00002

Arrêté du 18 septembre 2023 modifiant l'arrêté
du 4 août 2023 portant convocation des
électeurs et fixant le déroulement des élections
des juges au tribunal de commerce

ARRÊTÉ n° 2023-1556 du 18 septembre 2023
modifiant l'arrêté n° 2023-1368 du 4 août 2023 portant convocation des électeurs
et fixant le déroulement des opérations électorales pour le renouvellement partiel
des membres du tribunal de commerce de Bourges

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 722-6 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;
- Vu le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher, M. Maurice BARATE ;
- Vu le décret n° 2022-172 du 22 août 2022 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux élections des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu l'arrêté n° 2023-1368 du 4 août 2023 portant convocation des électeurs et fixant le déroulement des opérations électorales pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Bourges ;
- Vu les démissions de M. François BOIS le 17 août 2023 et de M. Georges DA SILVA le 22 août 2023 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement partiel des sièges de huit juges consulaires du tribunal de commerce de Bourges ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2023-1368 du 4 août 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « des membres » sont remplacés par les mots : « de huit membres » ;

2° A l'avant dernier alinéa de l'article 5, le chiffre : « six », est remplacé par le chiffre: « huit ».

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au président du tribunal judiciaire de Bourges et au président du tribunal de commerce de Bourges.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé: Camille de WITASSE THÉZY

Préfecture du Cher

18-2023-09-19-00001

Arrêté du 20 avril 2021 modifié portant sur le
changement de dénomination et l'adresse -SARL
DUCREUX - Bourges

Arrêté n° 2023 - 1561
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223- 63 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-0435 du 20 avril 2021 portant renouvellement d'une habilitation funéraire accordé à la SARL Ducreux-Knecht, sise 217 bis rue Louis Mallet à Bourges (18000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier du 02 mai 2023 de M. Michaël DUCREUX, gérant, sollicitant le changement de dénomination de son entreprise SARL Ducreux-Knecht ainsi que le changement de dénomination et d'adresse de son établissement sis 217 bis rue Louis Mallet à Bourges (18000), habilité sous le numéro 21-18-0116 ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges, à jour au 03 août 2023, actant la désignation de M. Michaël DUCREUX comme gérant de la SARL DUCREUX ainsi que la modification des dénominations commerciales des établissements de cette société ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2021-0435 du 20 avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

- au lieu de : « SARL DUCREUX – KNECHT »

- lire : « SARL DUCREUX pour son établissement dénommé POMPES FUNÈBRES DUCREUX, sis 113 rue Ernest Renan à Bourges (18000) ».

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : ^{*}
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : ^{**}
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : ^{***}
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : ^{****}
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2023-09-19-00003

Arrêté du 22 avril 2022 modifié portant
changement de dénomination de l'entreprise et
l'établissement - SARL DUCREUX -
Saint-Doulchard

Arrêté n° 2023 - 1560
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-63 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2022-0395 du 22 avril 2022 portant renouvellement d'une habilitation funéraire accordée à la SARL Ducreux-Knecht, sise 63 route d'Orléans à Saint-Doulchard (18230) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier du 02 mai 2023 de M. Michaël DUCREUX, gérant, sollicitant le changement de dénomination de son entreprise SARL Ducreux-Knecht et de son établissement, sis 63 route d'Orléans à Saint-Doulchard (18230), habilité sous le numéro 22-18-0068 ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges, à jour au 03 août 2023, actant la désignation de M. Michaël DUCREUX comme gérant de la SARL DUCREUX ainsi que la modification des dénominations commerciales des établissements de cette société ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2022-0395 du 22 avril 2022 susvisé est modifié comme suit :

- au lieu de : « SARL Ducreux-Knecht pour son établissement sis 63 route d'Orléans à Saint-Doulchard (18230) » ;

- lire : « SARL DUCREUX pour son établissement dénommé POMPES FUNÈBRES DUCREUX sis 63 route d'Orléans à Saint-Doulchard (18230) ».

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : ^{*}
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : ^{**}
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : ^{***}
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : ^{****}
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2023-09-19-00007

Arrêté n° 2023-1564 du 19 septembre 2023
modifiant l'arrêté portant convocation des
électeurs de la commune de Grossouvre et fixant
les délais de dépôt des candidatures



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-AMAND-MONTROND**

ARRÊTÉ n° 2023-1564 du 19 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2023-1532 du 14 septembre 2023 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Grossouvre les dimanches 5 et 12 novembre 2023 pour l'élection d'un conseiller municipal

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5, L. 264 à L. 267 et R. 124 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3, L. 2121-4, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

Vu le décret du 31 mai 2023 nommant Madame Nathalie PROUHÉZE, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n° 2023-1532 du 14 septembre 2023 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Grossouvre les dimanches 5 et 12 novembre 2023 pour l'élection d'un conseiller municipal ;

Considérant l'erreur matérielle sur les dates de dépôt des candidatures pour le second tour de scrutin en l'absence de candidat au 1^{er} tour ;

SUR la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Le troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté de l'arrêté n° 2023-1532 du 14 septembre 2023 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« - en cas de second tour : les lundi **6** novembre 2023 de 9h00 à 13h00 et mardi **7** novembre 2023 de 14h00 à 18h00 ».

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et le premier adjoint au maire chargé de l'intérim des fonctions de maire de la commune de Grossouvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Grossouvre au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La sous-préfète de Saint-Amand-Montrond

Signé: Nathalie PROUHÉZE

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-09-21-00001

A.P 2023-1569 autorisant une course de Moiss
Batt Cross le 23/09/2023 à MEREAU

ARRÊTÉ n° 2023 - 1569
portant autorisation d'organiser une course
de Moiss Batt Cross sur la commune de MEREAU

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1045 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par le CDJA du Cher auprès de GROUPAMA garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° : O231404AT du 20 septembre 2023 portant réglementation de la vitesse et interdiction de stationner sur la RD918 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de MEREAU ;

Vu l'autorisation du propriétaire terrien concerné par le tracé du circuit ;

Vu le règlement particulier établi pour l'association ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 28 juin 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée **Course de Moiss Batt Cross**, organisée par les jeunes agriculteurs du Cher, est autorisée à se dérouler **le 23 septembre 2023, de 10h00 à 18h00**, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée sur la parcelle agricole située sur le lieu-dit Les Vallée – MEREAU.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du conseil départemental n° O231404AT du 20 septembre 2023 portant réglementation de la vitesse et interdiction de stationner sur la RD918 pendant l'exécution de la manifestation :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h puis à 50km/h sur la RD918 du PR5+808 au PR6+370. Sur cette section il sera interdit de dépasser et de stationner.

Article 3 : Le circuit a une forme de haricot. Les virages sont assez serrés. La largeur de la piste est de 20m minimum. La piste sera arrosée pour limiter la poussière qui diminue la visibilité des pilotes et des commissaires. Pour la sécurité du public, une aire de dégagement de 30m est prévue tout autour de la piste. Les commissaires des courses veilleront à ce que les spectateurs ne pénètrent pas sur l'aire de dégagement.

Article 4 : Chaque concurrent devra fournir un certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique d'un sport mécanique.

Chaque pilote est porteur d'un casque moto homologué et d'un équipement de sécurité adapté à la discipline.

A chaque départ de course, le conducteur doit passer au contrôle Ethylotest.

Article 5 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Article 6 ; La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur, prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 8 : les moyens de secours et de sécurité mis en place sont :

- 1 médecin

- des extincteurs

- un libre accès fléché sera en permanence dégagé pour les véhicules de secours (pompiers)

Article 9 : Les équipages devront obligatoirement se munir d'un extincteur poudre en cours de validité pour leur stand.

Une bâche de protection devra être prévue dans les stands pour chaque machine afin de protéger le sol de toute pollution lors d'intervention de dépannage.

Le ravitaillement en carburant s'effectuera moteur éteint.

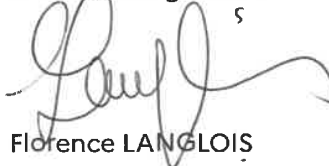
L'essence devra être contenue dans des bidons homologués numérotés. Les bidons Dérick et jerricans métal sont autorisés.

Article 10 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 11 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, M. le maire de la commune de MEREAU, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président des jeunes agriculteurs du Cher.

Vierzon, le 21 Septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-09-22-00001

A.P 2023-1570 portant autorisation d'organiser
une course de motos sur prairie à
Bruère-Allichamps

ARRÊTÉ n° 2023 - 1570
portant autorisation d'organiser une épreuve de
Course de moto sur prairie sur la commune de Bruère-Allichamps

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1045 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu la demande présentée par M. le Président du Club « Moto Verte de DREVANT » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 01 octobre 2023 sur le territoire de la commune de BRUERE-ALLICHAMPS, terrain dénommé « Le Pré de la Porte », une course de motos sur prairie ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite le 01 août 2023 par le club moto verte de Drevant auprès de AXA assurances pour l'épreuve de course sur prairie garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de BRUERE-ALLICHAMPS ;

Vu l'autorisation du propriétaire terrien concerné par le tracé du circuit ;

Vu le règlement particulier n°23/0778 visé par la Fédération Française de Moto ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 20 septembre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée **course sur prairie**, organisée par Le club de moto verte de Drevant, est autorisée à se dérouler **le 01 octobre 2023 de 08h00 à 20h00**, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours situé sur la commune de BRUERE-ALLICHAMPS.

Article 2 : Conformément à l'arrêté municipal du 15 juin 2023 portant réglementation de la circulation et interdiction de stationner pendant l'exécution de la manifestation de la course sur prairie sur la commune de Bruère-Allichamps le 01 octobre 2023.

La circulation et le stationnement sont interdits par arrêté municipal de la rue Constant Auclerc jusqu'à la rue Georges Grapton le samedi 30 septembre 2023 à partir de 15h et le dimanche 01 octobre de 07h00 à 22h00.

Article 3 : La course de prairie est une épreuve motocycliste qui se déroule sur un circuit plat d'une longueur de 1650 mètres et d'une largeur de 8 mètres comportant des virages sans appui. Les obstacles (bosses, tremplins) pouvant induire les sauts sont interdits.

Article 4 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique. Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 5 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 7 : Les moyens de secours et de sécurité mis en place sont :

- 1 médecin
- 2 ambulances
- 6 secouristes
- 15 commissaires de piste

Un accès sera préservé pour permettre l'intervention des secours : ambulances, pompiers, médecin. Des extincteurs seront placés à l'entrée de chaque zone ouverte et géré par un officiel certifié.

Article 8 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 9 : L'évolution des risques naturels devra être pris en compte au jour de la manifestation par l'organisateur pour le respect de la sécurité des participants en interrogeant météo france (tél : 32.50 ou internet : WW.meteo.fr)

Article 10 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le Maire de BRUÈRE-ALLICHAMPS, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du Club Moto Verte de DREVANT.

Vierzon, le 22 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Sous-préfète de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-09-21-00002

A.P 2023-1571 renouvellement de l'homologation
du circuit de motocross "des Francottes" à
Argent sur Sauldre

**ARRÊTÉ n° 2023-1571 modifiant l' ARRÊTÉ n° 2022-0958
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de motocross des « Francottes »**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1045 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0958 en date du 22 juillet 2022 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross dénommé « Francottes » sur le territoire de la commune d'ARGENT-SUR-SAUDRE, lieu-dit « Les Francottes », pour une période de quatre ans ;

Vu le plan validé par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 14 août 2023 relatif à la piste kids ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-0958 du 22 juillet 2022 est modifié comme suit :
La piste « kids track » est remplacée par la piste « kids ».

Article 2 : Le plan de la piste kids est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n° 2022 - 0958 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross dénommé « Les Francottes » restent sans changement.

Article 4 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, M. le Maire d'ARGENT-SUR-SAUDRE, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Mrs les présidents du Moto Club de Gien et du Moto Club d'Argent-sur-Sauldre.

Vierzon, le 21 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

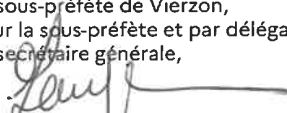
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Sous-préfète de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 - 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation?
La sous-préfète de Vierzon,
Pour la sous-préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Florence LANGLOIS

CIRCUIT D'ENTRAINEMENT DE MOTOCROSS D'ARGENT-SUR-SAUDRE "PISTE KIDS"

Longueur du circuit : 580 m.
Nombre de pilotes admis en "solo" : 23

Plan validé le 14/08/2023

